

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2008

DÉTECTEURS DE FUMÉE - (n° 56)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
M. Meslot
rapporteur au nom de la commission des affaires économiques,
de l'environnement et du territoire

ARTICLE 4

Après le mot :

« Parlement »,

rédigier ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 2 de cet article :

« à l'issue de ce délai de cinq ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa précédent fixe un délai de cinq ans pour l'entrée en vigueur de la loi. Aligner l'échéance de remise du rapport gouvernemental sur cette durée permettra de disposer d'un état de situation précis avant l'intervention des mesures impératives et de juger au mieux des résultats des campagnes de sensibilisation que le gouvernement s'est engagé à mener.